, & qui n'y arbitraire, rée au direc la même le

de la loi d olonies, pr iser le direc lonies , ma

le directois

no ce n'o oon des col pourra juga

caractere. et & ajourn res après l

en un gran ationaux : indivis av s ont été i

jet.

.102 1. 101 ..50 l. 101

ar Gabriel La planche. Pris indré-des-Arts

Politiques,

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Septidi 27 Prairial, an V.

(Jeudi 15 Juin 1797.)

Proclamation du général Buonaparte concernant les étrangers qui se trouveient à Milan. - Conflit de jurisdiction entre le gouvernement de Bâle et l'envoyé de l'empereur près le corps helvétique. — Continuation des préparatifs de guerre de la part de la cour de Vienne. — Projet sur les moyens de fournir aux besoins des enfans-trouves. - Rapport fait au conseil des cinq cents sur la situation des finances.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 les sour un an.

ITALIE.

De Rome, le 20 mai.

.13, 2,4 L'état de la santé du pape donne de plus en plus des s., 241.15 inquiétudes à ses amis ; dans le public on désespere de s., 321. 131 sa convalescence, & déjà on parle d'un conclave à tenir dans une église.

Les cardinaux forment deux partis; les jeunes voudroient pour pape le cardinal Mattei, & les vieux le car-.27 dinal Chiaramonte.

De Ferrare, le 24 mai.

...51.4s. On assure ici que dix mille Français seront prompte-...791.7s. ment embarqués à Venise pour aller occuper l'isle de ...111.6s. Corfou avant que les Anglais, en apprenant la révolu-. .33 l. 15 don arrivée dans cette republique, n'ayent envie de s'en-.... 25 l. 2 srendre maitres.

De Milan, le 22 mai.

mique, 2 li Le général Buonaparte s'est transporté mardi dernier
sacre d'Hant Montebello, & il a donné l'ordre à 300 légionnaires
2 s. — Saviolonais de s'y rendre. Avant de partir, il a publié une
roclamation dont voici les principales dispositions.

Tous les étrangers qui se trouvent à Milan seront tenus,

ous peine de prison, de faire inscrire chez le commissaire , des Ardensule police leurs noms, prenoms, demeure, &c.

ispadane ou de la Lombardie ».

ALLEMAGNE.

De Trieste , le 31 mai.

Les Français s'occupent ici à construire des barques monuieras, pour lesquelles ils employeront les canons e fer qui se trouvent dans les magasins publics & par-

Depuis plus de deux cents ans, les propriétaires des

maisons de le ville n'avoient eu l'embarras de loger des troupes; il est naturel que cela leur paroisse extraordinaire & fort à charge ; mais comme les généraux français font observer la meilleure discipline & payent complant ce qu'on leur feurnit, ce fardeau est devenu supportable, quoiqu'incommode.

Nous avons reçu avant-hier les lettres & les gazettes, dont nous avions été privés depuis près de deux mois, ce qui a répanda une joie générale, sur-tout parmi les

ANGLETERRE.

De Londres, le 10 juin.

La révolte des équipages de Sheerness & du Nore avoit continué jusqu'à ce jour de donner les plus vives in-quiétudes; elles paroissent en n près d'être entierement dissipées. La division s'étoit mise dans les vaisseaux insurges; plusieurs s'étoient détachés : cela a rendu les mulins plus dociles; de nouvelles promesses de pardor ont achevé de leur faire entendre raisen. Aujourd'hui, vers deux heures après-midi, le télégraphe a annoncé a l'amiranté que tous les vaisseaux du Nore se sont soumis

et sont rentrés dans le port de Sheerness. On parle beaucoup d'envoyer un nouveau négociateur à Paris, & le bruit public nomme le lord Saint-Helen. Il a paru un plan attribué au ministere pour faire armer

tous les individus en état de porter les armes. Le gouvernement a reçu la nouvelle officielle du mauvais succès de l'expédition de Porto-Rico.

Aueune nouvelle intéressante d'Irlande.

A demain les détails sur ces différens objets).

Les fonds montent depuis quélques jours. Aujourd'hui les 3 pour cent cons. ont été à 51 2. Le nouvel emprant de 18 millions à 6 3 pour cent de prime.

HOLLANDE.

De la Haye, le 1en. juin.

Différens particuliers ont reçu des lettres de Berlin qui les assurent que le roi de Prasse reconnoîtra incessamment la république batave.

La santé de ce monarque n'est pas encore rétablie, mais oa est sans inquictude.

BELGIQUE.

De Bruxelles , le 22 prairial.

Des lettres authentiques de la rive droite du Rhin hous donnent comme certains les détails suivans: La maison d'Autriche a senti la nécessité de déployer toutes les ressources qui lui restent pour mettre son état militaire sur le piet le plus formidable, afin d'en imposer au moment de l'ouverture du congrès, & de n'être pas forcé à recevoir des conditions de paux trop humiliantes. En outre, il a été résolu de réparer les fortifications de toutes les places fortes de la Bohème, notamment de Thérésienstadt & de Prague.

Une partie des armées du Rhin & un corps de 40 mille Hongrois commandé en personne par l'archiduc palatin, viendront former un camp de 80 mille combattans au milieu de la Bohême; un second camp de 30 mille hommes sera établi dans la Franconie; le reste des armées du Haut & Bas-Rhin resteront dans les positions qu'elles occupent en ce moment.

De Proris, le 26 procirial.

On assure, & nous aimons à le croire, que le directoire a répondu aux ouvertures pacifiques que lui a faites le lord Grenville, en lui montrant des dispositions également conformes au voeu de la France & au besoin de toute l'Europe. On reparle avec plus de vraisemblance que jamais, de l'arrivée d'un nouvel agent de l'Angleterre pour renouer des négociations de paix.

On assure que le congrès se tiendra à Lille, & que Letourneur & Marce sont nommés plénipotentiaires.

Depuis le commencement de nivôse dernier, il y a eu, dans le canton de Paris, soixante suicides connes.

Dans ce nombre on compte vingt-deux femmes ou filles: vingt-six se sont jettes à la riviere, onze par les fenêtres, sept se sont tués à coups de pistolet, treize avec d'autres armes meurtrieres, & trois se sont pendus.

Voici les deux derniers événemens connus de ce genre, il y a six à sept jours, une jeune fille chargée de promener un enfant, l'avoit pasé sur le parapet du Pont-au-Change: l'enfant tombe dans la rivière, & la jeune lille s'y précipite de désespoir.

Le 21 de ce mois, un marchand de vin, rue aux Feves, s'est compé la gorge avec un rasoir : il avoit auparavant écrit sur son registre ces mots : ne faites mal à personne, s'est tué Baudoin.

pr

me

im

En annonçant hier l'objet du comité secret qu'il y avoit en la veille au conseil des cinq cents, nous avons parlé de l'effroyable mortalité, occasionnée parmi les enfanstrouvés par le manque total de nourriture. Nous sommes bien loin d'avoir voulu exagérer cette ealamité, non plus que tant d'autres. Comment exagérer les maux de toute espece dont nous sommes entourés? S'il est nécessaire d'en présenter le tableau, soit pour ressusciter, s'il se peut, l'esprit public, soit pour stimuler l'inconcevable inertie du gouvernement, il est plus consolant de pouvoir offrir un remede prompt & sûr à quelques uns de ces maux. Tel nous paroit être celui que propose l'auteur du mor-

ceau qu'on va lire, philantrope bien connu par l'éten de ses lumières & l'activité de son zele.

ENFANSTROUVÉS.

a Les ensans trouvés meurent, & c'est de besoin propose de recourir à la biensaisance individuelle; on recouroit pas impunément lorsqu'il existoit des institions sociales & religieuses. La religion ou l'humanité sensibilité naturelle dans les uns ; la vanité, la même dans les autres, étoient autant de sources des biensaisance générale, fruit de la douceur des mœun d'une sociabilité perfectionnée par les lumieres : man sentimens, ou n'existent plus, ou sont émoussés; res ressorts moraux si puissans sont brisés, ou ont pleur élasticité. D'ailleurs, les riches d'autrefois ne pemplus gueres donner, parce qu'ils ne possedent presque rien ; tandis que les riches d'aujourd'hui, gorgés d'fortune publique & des fortunes privées, ne dom point, parce qu'ils n'ont aucune habitude des sentin généreux & humains.

Je proposai, sous l'ancien gouvernement, comme me de prévenir l'effrayante mortalité des enfans trouvés substitution de l'allaitement artificiel à l'allaitement turel : je le propose anjourd'hun, comme le seul me peut-être de pourvoir à leur subsistance & de consectte génération que la mort moissonne.

Il existe environ 44,000 municipalités & 5000 can

Qu'on donne un enfant trouvé par chaque canton par chaque municipalité même, si le nombre de co fortunés en ordonne ainsi;

Que cet enfant soit confié à une semme âgée, qui exactement rempli les devoirs de la maternile. La vilesse aime l'enfance; elle est sédentairs; elle u'est distraite des soins domestiques par les travaux per des champs. Ce sont les soins de tous les jours, de les momens, qui protegent la viedes enfaus:

Que l'enfant soit allaité de lait de vache, d'anesse de chevre;

Qu'une instruction sur cet allaitement soit rédig

distribuée dans les campagnes; Que les officiers de santé surveillent cette ner éducation;

Que l'agent municipal partage cette surveillance magistrats du peuple sont les tuteurs, les peres de fant abandonné;

Qu'ane somme de 10 ou 12 francs par mois soit à la nourrice; que ce paiement devienne une charcale du canton, sauf à en supprimer dix autres au inutiles; car en dernière analyse; il faut que les indicontribuent directement ou indirectement aux clarge bliques; : & en existeroit-il une qu'on supportât plu lontièrs?

C'est pour l'habitant des campagnes que la révolute avoir été faite. En effet, il jouit seul de se ceurs ; qu'il contribue donc à diminuer la masse des dont cette même révolution écrase les cités.

Législateur, je me serois présenté à la tribuit proposer ce moyen; il auroit été appuyé sans de comme simple citoyen, je me présente à la tribuit l'opinion publique, je desire qu'elle m'appuie ».

and redistrigon sal , and CADET DE VAUX.

Il estante le corpliberto jour of que princalcule entre la titution

postéri etre ac que ce lument Or, permet dilapid infract autoris la libe sont e cuse le plus de

> nos di triomp Ainsi, choix loix à nerale auta I Il es tique; princip tice & devant les trii à accu La I

les the a accurate precise cusation Countinus realtaquiduire

1°. 1
2°. 1
3° 4°. 1a man 5°. 1
Je c

sante loit all tiquen & déc cutif s renver especes toire pue son de rési & le cute d'avente d'avente d'avente d'avente loit all tique d'avente d'avente loit all tique d'avent

vernen d'exem pouvoi partem grave Eh bie lâtion par là entraîr au con je le p

ex sa propo nu par l'éten

t de besoin. viduelle; on oit des inst u Phumanité anité, la m sources de

r des mœu mieres : mais émoussés ; s, on out p refois ne pen lent presque ii, gorges d ne dom es,

t, comme m fans trouve l'allaitemer ie le seul m & de conse

e des sentin

& 5000 can

haque canton mbre de ces

e agée, qui ernilė. La s; elle n'est travaux pe s jours, de aus: he, d'aness

t soit redigi

L cette new

surveillance es peres de

r mois soit e une charge x autres au que les indi pportat plus

que la révol seul de ses la masse dest ités.

la tribune nyé sans d à la tribu ppnie ». VAUX.

DE LA RESPONSABILITÉ.

Il existe dans notre constitution une lacune extremement importante à remplir. C'est un des objets dont il est le plus instant que le corps l'eji latif s'occupe ; il intèresse essentiellement la sureté & la liberté publique; & faute de loix à cet égard nous risquons chaque jour ou de laisser impunis les fantes graves , les actes arbitraires que pourroit faire le gouvernement, ou d'exposer l'état aux dangers incalculables d'une lutte funeste entre les deux preniers pouveirs , entre les deux principales autorités constituées de la république. La responsabilité des ministres n'existe point en France ; sa constitution l'établit vaguement , sans en prescrire le mode ; une loi postérieure à l'acte constitutionnel dit que les ministres ne peuvent etre accusés que sur la dénonciation du directoire. Et il est évident que cette loi annulle la responsabilité ministérielle en la rendant absolument illusoire.

Or , voici le résultat clair de cette loi. Lorsque les ministres principales de la constitute de cette loi.

Or, voici le résultat clair de cette loi. Lorsque les ministres se permettent ou des actes arbitraires envers leurs concitoyens, ou des dilapidations dans l'emploi des fonds qui leur sont accordes, ou des dilapidations aux loix qu'ils sont chargés de faire exécuter, s'ils sont autorisés ou protégés par le gauvennement, ils sont mattaquables; la liberté individuelle est violée, le crédit est compromis, les loix sont enfreintes avec impunité, à moins que le corps législatif n'accuse le directoire; mais alors l'informément du remede est presque plus dangereux que le sust lui-même, l'état se trouve exposé aux inteurs de partis, au déchirement des opinions, au péril des secousses les plus violentes, & l'étranger toujours prêt à prefiter de nos divisions, peut encore expérer de voir renaître la possibité de triompher, par ses intrigues, des dissensions de ses vainqueurs. Ausi, dans un pareil état de choses, nous n'aurons que ce triste choix à faire, ou de sacrifier souvent la liberté individuelle & les loix à la tranquillité publique, ou de compromettre la sûreté générale, pour punir le gouvernement des atteintes partielles qu'il leur aura portées.

Il est évident qu'on doit promptement sortir d'une position si cri-

Il est évident qu'en doit promptement sortir d'une position si aritique; le moyen en est facile & n'exige que la reconnoissance d'un principe : ce principe est qu'il est de toute nécessité, pour la justice & la liberté, que les ministres soient directement accusables devant le corps législatif par tous les citoyens, pour être jugés par les tribunaux lorsque les deux conseils auront déclaré qu'il y a lieu

les tribunaux lorsque les deux consens auront uscuare qu'n y a neu à accusation.

La loi, qui paroit être la conséquence de ce principe, doit étre précise; elle doit spécifier clairement les d'lits qui entraineront l'accusation & les peines qui en seront la punition.

Comme il ne faut pas ouvrir la porte à une multitude d'accusations minutieuses, qui livercoient continuellement les ministres aux attaques de la malignité & de Teavie, il semble qu'on devroit réduire les d'lits qui peuvent fonder l'accusation à ceux ci:

1º. La conspiration contre l'état;

2º. Les arrestations arbitraires;

3º Les dilanidations:

dure les delits qui penvent fonder l'accusation à ceux ci:

1º. La conspiration contre l'état;

2º. Les arrestations arbitraires;

5º. Les dilapidations;

4º. Les actes arbitraires pour commuer les peines, pour empêcher la marche de la justice & l'action des tribunaux;

5º. L'inexécution formelle des loix.

Je crois que la spécification de ces cinq chefs d'accusation est suffisante pour rendre les loix sacrées & la liberté inviolable. Si on vouloit aller plus loin, si l'on vouloit, comme d'autres peuples le pratiquent, accuser les ministres sous prétexte de négligence ou d'imptie, & dédarer qu'ils out perdu la confiance nationale, le pouvoir executif seroit paralysé, & la législature ne seroit plus occupée qu'à renverser & à reinplacer des ministres. Mais en se bornant aux cinq expeces de d'ilits mentionnés of dessus, on rend l'existence du directoire plus respectable & plus solide; on denne aux ministres, qui ne sont actuellement que des commis, une force réelle & des moyens de résistance aux ordres inconstitutionnels qu'ils pourroient recevoir, & le corps l'gislatif acquieit le moyen de punir les fautes du gouvernement, sans aucun risque pour la tranquillité publique. Peu d'exemples suffiront pour d'amontrer ces vérites. Je suppose que le pouvoir exécutif ait ordonné dans diffèrens tems, dans diffèrens déparlemens, l'arrestation arbitraire de trente citoyens; certes c'est un grave délit contre la liberté, & dont tout horme deit être allampé. Eh bien, dans l'état actuel, il faudroit ou laisser impunie cette violation de nos droits, ou mettre en accusation le directoire, & risquer par la , pour venger trente personnes, tous lés malheurs que peut entraîner un semblable combat entre les deux pouvoirs. Dans le cas, au contraire, où la responsabilité des ministres servit accusé & jugé, & la liberté individuelle servit vengée sans peril & sans secousse. On sent bien que, préalablement à la loi que je livopose, il en faut une qui déclare avec netteté qu'aucun arrêté

du directoire ne sera exécuté que lorqu'il sera contre-signé par un ministre. On ne me répondra pas, j'espere, que ces lois soustraitent les ministres à l'obéssance du directoire. Le droit qu'il a de choisir & de renvoyer à son gré les ministres, l'assure assez completement de leur obéissance pour tous les ordres qui ne seront contraires ni à la constitution ni aux loix : ce ne sera qu'en s'en écartant qu'il reucontrera de la résistance; & c'est précisément ce qu'il faut. Il est nécessaire, pour que la liberté & la justice ne soient pas des mots vides de sens, que le directoire ne puisse jamais trouver de ministres assez imprudens, assez hardis pour lui obéir, s'il leur ordonnoit par malheur de s'opposer à l'action des tribunaux de commuer des peines, d'enfraîndre des traités. Et si nous voulons approcher le plus près possible du but qu'on se propose deus toute association politique, nous devons donner à notre gouvernement la plus grande latitude de pouvoirs pour faire le bien, & lui enlever tous les meyens de faire le mal, s'il étoit assez aveuglé on assez compable pour en avoir la voolonté.

X. X.mc on th

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANGIENS.

Présidence du citoyen BARBÉ-MARBOIS.

Sécrice du 25 prairial.

Au nom d'une commission, Menuant propose le rejet de la résolution du 4 floréal, qui porte que la mise en possession des biens des Vendéens aura lien pour leurs héritiers ou ayant droit, mais dont le troisieme article détruit cette disposition bienfaisante, en exigeant que l'on justifie que le rébelle mort n'étoit pas dans le cas de l'é-migration. — Ajournement.

On reprend la discussion sur les opérations de l'assem-

blée électorale du département du Lot. Paradis soutient ce principe, que là où se trouve la majorité des électeurs, là seulement se trouve l'assemblée électorale. En consequence, il pense que les opérations des 214 électours rénnis à la maison la Palonie, & formant la majorité, sont les seules opérations légitimes.

Il entre dans le détail des violences exercées contre la majorité dissidente, qui fut obligée de quitter le college de Cahors pour aller tenir ses séances dans la maison la Palonie : il sontient que des motifs suffisans ont déterminé la scission de ces. 214 électeurs. Il vote pour la résolution.

Laboissiere soutient l'avis contraire; il prétend que la qualification de jacobin, donnée à quelques membres de l'assemblée, fut la premiere cause de la scission; que les dissidens, sculs auteurs de ces injures, abandonnement l'assemblée pour aller tenir séance dans un cabaret; que la procédure commencée sur cette affaire est contraire à la constitution, qui ne permet pas aux tribanaux de s'immiscer dans les opérations des corps électoraux ; que, par cet appareil judiciaire, on a voulu donner l'apparence d'un grand crime aux coups de poings que se donnoient quelques paysans dans les rues; enfin, que le général Granjean étoit destitué lorsqu'il fit usage de la force armée, en faveur des dissidens. Il assure que touses les formes constitutionnelles out été violées par les électeurs scissionnaires, rénnis dans le cabaret de la Falonie. Il vote contre la résolution.

Portalis ne pense pas que l'en puisse soutenir, en thèse générale, que là où est la majorité des électeurs la seu-lement est l'assemblée électorale. Il établit cette distinction : Si la scission a été volontaire, elle est l'effet du capricé, elle est illégitime; si la scission a été forcée, elle est l'effet de la nécessité; & si, dans ce dernier ens,,

les seissionnaires sont encore en majorité, leurs opérations sont légales.

Il voit la majorité dans les 214 électeurs qui ont signé l'acte de scission.

Ces électeurs qui, dans le sein de la premiere assem-blée, pouvoient également attester qu'elle avoit été troublée; qui, par cela même qu'ils étoient la majorité, pou-voient faire les élections, n'avoient auenn intérêt à se séparer de l'assemblée, si des troubles, des désordres d'une certaine espece, des voies de fait ne les y eussent forcés.

Ces 214 électeurs avoient un intérêt plus fort que leur sûreté personnelle, pour se séparer d'une assemblée tumutueuse; la loi ne donne que dix jours aux assemblées électorales pour consommer leurs opérations; ils ont senti qu'ils ne pouvoient les terminer dans ce terme au milien d'une assemblée devenue factionse, & où la sûreté des individus étoit saus cesse menacée; ils ont dû se séparer pour obéir à la loi, pour remplir leur mission & le vœu de la patrie.

Portalis vote pour la résolution.

La discussion est ajournée à demam.

Le citoyen Regardin écrit qu'il accepte sa réélection à la place de commissaire de la comptabilité.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen PICHEGRU.

Seance da 26 prairial.

Plusieurs communes de la ci-devant Bretagne, celle de Moncontour entr'autres, sollicitent le rétablissement du culle calliolique.

Un membre demande à quoi bon ces pétitions, puisque

le libre exercice de tous les cultes est permis? Le conseil ordonne le renvoi à une commission.

Des citoyens se plaignent de ce que la trésorerie ne vent pas leur rendre en nature des dépôts qu'elle a reçus en or & en argent; elle prétexte que la loi à cet égard ne concerne que les particuliers.

Le conseil renvoie cette pétition à une commission. Il renvoie également à une autre commission la proposition faite par Bonaventure, de faire remplacer dans les départemens réunis, par les tribunaux civils, les assesseurs des juges de paix, qui donnent leur démission en

si grand nombre que le cours de la justice se trouve arrêté. Gibert-Desmolieres a fait ensuite un rapport au nom de la commission des finances, sur l'état où se trouvent aujourd'hui les finances de la république. Il a présenté

d'abord quelques considérations générales. Le conseil a entendu, a-t-il dit, beaucoup de rapports, de discours, d'opinions sur eet important objet ; il en est résulté quelques lumieres & plus d'incertitudes. On demande un bon système de finances ? Qu'entend-t-on par-là? Les uns ne veulent que des impôts directs ; d'autres en vondroient d'indirects ; les premiers ont pour eux une savente théorie, les autres ont l'expérience.

Q

le

pr

Avant tout, il faudroit connoître la dette constituée. la dette exigible, l'arriéré, les anticipations, & enfin les revenus & les dépenses fixes.

Comment connoître la dette constituée ? les liquidations ne sont pas près d'être achevées.

Nul ministre n'a fait connoître l'arriéré; il est di cile à apprécier; on peut par apperçu l'évaluer à millions.

Les anticipations sont estimées être de 32 millions ne sait ce qui est rentré; ce qui reste en circulation mente le plus honteux agiotage.

Le rapporteur est ensuite entré dans le détail des sources pour l'an 6; elles sont considérables, mais il fa droit de l'ordre, de la prévoyance, de l'économie; abus sont sans nombre sur-tout dans le ministère de marine & des relations extérieures ; le premier de ministres a conclu deux marchés en farines plus usurain plus scandaleux encore, s'il est possible, que celui de compagnie Gaillard; & cependant il s'en glorifie; to disposé à se croire un Scipion, il est tenté de dire pa Beacuati

Montons au cepitole, & rendons grace aux dieux

Parmi un grand nombre d'autros faits, le rapporte cite un bureau où le travail se saisoit antresois avec se commis, & où il y en a aujourd'hut 107.

Parmi les ressources pour l'an 6, la commission a pen qu'on pourroit imposer une retenue de deux-cinquiem sur les rentes perpétuelles; de trois-dixiemes sur les rent viageres, & d'un dixieme & demi sur les pensions; pen être les rentiers y gagneroient-ils, s'ils étoient d'ailleur exactement & entierement payés.

Nous ne pouvons suivre Gibert dans tous ses calculmais tous sont rassurans. Son rapport sora imprimé.

Bourse du 26 prairial.

Amsterdam.60 $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}$, 61 $\frac{7}{8}$, 62. *Idem* cour.58 $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}$, 59 $\frac{7}{8}$, 60. Hamb.187,186 $\frac{1}{2}$,184 $\frac{1}{2}$,184. Madrid. 11 l. 15 s., 13 s. 9 d. Madrid effect . . . 13 l. 15 s. Cadix. 11 1. 15 s., 13 s. 9 d. Cad. effect 13 l. 15 s . Genes.....92 1, 91 1. Livourne..101 1, 100 1, 100. Bâle..... $1\frac{1}{2}\frac{3}{4}$, $4\frac{1}{2}$.

Lausanne....2, $4\frac{1}{2}$, $4\frac{1}{4}$ Londres. 251.5 s., 241.158 Inscript.341.,331.15s.,341 5 s., 10 s., 34 l. Bon 3.23 l., 23 l. 5 s., 22 l. 15 23 l., 22 l. 12 s. ½, 15 s. Bon 4 261., 271., 281 Or fin102 l. 101. Lingot d'arg.....50 l. 105. Piastre 5 1. 4 s. 1 Quadruple.....79 1.7 s. 1/2. Ducat d'Hol.....11 1.65. Souverain.....33.1. 15 s. Guinée..... 25 1. 218.

Esprit 5, 400 à 405 liv. - Eau-de-vie 22 deg., 290 à 3301 - Huile d'olive, 1 l. 4s., 5s. - Café Martinique, 2l., 2l:18 — Café St-Domingue, 1 l. 16 s., 17 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 2 s., 5 s. — Sucre d'Orléans, 2 liv. 2 s. — Savon de Marseille, 16 s. 1., 17 s. — Chandelle, 13 s.

Dictionnaire analytique du code des délits et des peines, & de toutes les loix sur la police judiciaire & administrative, la justic correctionnelle & criminelle, avec les décisions du ministre de la justice, & la notice des jugemens analogues les plus importans du tribunti de cassation, recueillis par ordre alphabetique, faisant suie au dictionnaire sur les matieres civiles; par J. B. Darinaing. Prit des deux volumes, & liv. franc de port. A Paris, chez l'acteur, cour des l'outaines, n°, 1112. cour des l'ontaines, nº. 1112. ACTION OF THE SENSE OF THE OWNER OWNER OF THE OWNER O

L'E l'Imprimerie de Boyer, Svard et Xurouer, Propriétaires et Editeurs du Journal des Nouvelles Politiques rue des Moulins, nº. 500.

Charle sur l'i plenipo

Un co vielle de çaise. L de Tries ordres. I mentané tions pa français aussi m français banque

vaisseau

Au n tent to au suje y a im devoir les récl été adr des rig éprouve général oppress que si nées , 1 but d'é eunemi

> regarde incomp & 1'ho nomi ce le résu

un état

d'inimi

H v